

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :** **Monsieur R (\*\*\*)**  
**Architecte**  
\*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 21/12/2018 pour l'audience du 07/02/2019 à 14H30' ;

L'architecte R est poursuivi pour :

- 1. depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2018 rappelé le 22/06/2018 et en négligeant de donner la suite utile aux engagements pris lors de son audition devant le Bureau en date du 08/11/2018 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).*
- 2. depuis le 01/06/2018 jusqu'à ce jour, avoir omis d'exercer la profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique de la professionnelle (infraction à l'article 1<sup>er</sup> dernier alinéa du Règlement de Déontologie) »*

Vu le procès-verbal d'audience du 07/02/2019 ;

Attendu que le Confrère R demande expressément que les débats se déroulent en séance publique ;

Que le Conseil fait droit à cette demande et poursuit l'affaire en séance publique ;

Un rétroacte précis doit être ici invoqué afin de comprendre au mieux la sanction qui sera donnée ;

Ainsi, le 24/05/2018 un Sieur M a fait part à l'Ordre des Architectes du litige qui l'oppose au confrère R ;

Qu'une conciliation a été demandée suite à un appel téléphonique de ce Sieur M avec le secrétariat ordinal le 23/05/2018 ;

Le Bureau de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège a adressé ensuite copie de la plainte au confrère R afin qu'il soit fait part des éléments de réponse ;

Le 07/06/2018, le Bureau a adressé un rappel par recommandé exigeant réponse sous huitaine ;

Le rappel adressé au confrère R est retourné avec la mention : « *non réclamé* » ;

Monsieur M a été entendu en date du 23/08/2018 par le Bureau ;

Que Monsieur M a, de nouveau, réinterpellé les autorités ordinales le 04/10/2018 et a convoqué le confrère R devant celui-ci le jeudi 08/11/2018 à 13h30' ;

À cette date, soit le 08/11/2018, le confrère R a déclaré aux autorités avoir pris contact avec le Maître d'ouvrage régulièrement, selon lui le PU a été délivré le 16/10/2018 et les travaux ont repris normalement ;

Il indique que Monsieur M n'est jamais en accord avec ses décisions et le menace sans arrêt ;

Il indique qu'il n'a toujours pas de convention signée ;

Il propose d'envoyer aux autorités ordinales et plus précisément au Bureau un courrier avec les dates et références des PV de chantier ;

Lors de cet entretien, Monsieur R indique qu'il allait rencontrer Monsieur M après la réunion et lui demander de signer un PV d'avancement tout en lui indiquant qu'il ne peut continuer sa mission à défaut de signature de convention ;

Monsieur R s'étant engagé à transmettre ces différents éléments sous quinzaine soit pour le 23/11/2018 au plus tard ;

Il a été constaté le 13/12/2018 que les documents demandés n'avaient pas été transmis par Monsieur l'Architecte R soit, pour rappel, les dates et références de PV de chantier, le PV d'avancement et une convention d'architecture signée par les deux parties et ce malgré son engagement ;

Il s'en est donc suivi la convocation du 21/12/2018 pour l'audience de la présente autorité ordinale du 07/02/2019 ;

Il est important de rappeler que dans ce genre de dossier d'importantes mesures administratives de rappel et de gestion de dossier disciplinaire sont mises en œuvre par l'Ordre des Architectes ;

Ainsi, diverses réunions ont eu lieu et de nombreux courriers ont été adressés notamment avec des frais d'envoi recommandé mais également, le Bureau s'est réuni suivi ensuite des membres du Conseil de discipline ;

Lors de l'audience du 07/02/2019, Monsieur R indique que le contrat n'est toujours pas signé. Qu'il a été sur chantier et qu'il a rédigé un document carbone qu'il comptait retaper pour l'adresser au Conseil de discipline mais qu'il n'a pas trouvé le temps. Il indique également avoir du mal avec le côté administratif du métier et nous a indiqué qu'il allait

nous faire parvenir les documents réclamés tout en tentant d'adresser des photos de ses rapports de chantier ;

La présente instance rappelle donc que malgré l'ouverture du dossier en mai 2018, les convocations, rappels et autres interpellations l'Architecte R n'est pas en mesure de fournir les divers documents demandés et d'ailleurs promis lors de l'audience disciplinaire ;

Ce genre de comportement et plus précisément les difficultés administratives ne sont pas propices à l'image de la profession d'Architecte ;

En outre, il convient également de rappeler que la mauvaise gestion de chantier et la déliquescence des rapports avec un Maître d'ouvrage peuvent altérer l'image de la profession d'Architecte ;

Il est donc établi que les deux préventions retenues à charge de Monsieur R sont donc bien pleinement établies ;

Il est maintenant opportun de statuer quant à la sanction ;

Il ressort des antécédents de Monsieur R :

- ✓ une décision du 08/11/2004 du présent Conseil et ce sur instruction notamment ayant amené à un avertissement ;
- ✓ une décision du 17/08/2006 pour notamment obstruction à l'instruction, non-respect de ses engagements, non-assistance au MO et absence du Conseil qui a mené à deux mois de suspension ;
- ✓ une décision du 06/05/2010 par défaut menant à un mois de suspension ;
- ✓ une décision du 13/01/2011 pour non-paiement de cotisations en 2010 menant à une réprimande ;
- ✓ une décision du 06/02/2014 qui a également mené à une réprimande pour défaut de cotisations ;
- ✓ il y a également d'autres nombreuses plaintes qui ont été classées ;

Manifestement, Monsieur R n'a pas tiré de leçon de ce *lourd et récurrent* passé disciplinaire ;

Eu égard d'une part à ces antécédents mais également d'autre part aux faits de la présente cause et, afin de respecter la cohérence d'un système disciplinaire, il convient donc de condamner à l'Architecte R, du chef des préventions précitées à une sanction de suspension de trois mois ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ainsi qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> dernier alinéa du règlement de déontologie ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte R – matricule 1900703 - du chef des préventions précitées, la sanction de **suspension pendant trois mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 février 2019 ;

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.